

Le recteur de l'académie de Créteil :

- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE

Article 1er : Les 10 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

| NOM et prénom | Discipline |
|----------------------|--------------------------------|
| AMOR PHILIPPE | éducation physique et sportive |
| BOZON PHILIPPE | éducation physique et sportive |
| CHAUFFIER PHILIPPE | éducation physique et sportive |
| COLL CLAUDINE | éducation physique et sportive |
| DENISSE MONIQUE | éducation physique et sportive |
| FAURE LIONEL | éducation physique et sportive |
| LAURENT FRANCOIS | éducation physique et sportive |
| MALPEL CAROLE | éducation physique et sportive |
| MARTIAL JOEL | éducation physique et sportive |
| PHILIPPE THIERRY | éducation physique et sportive |

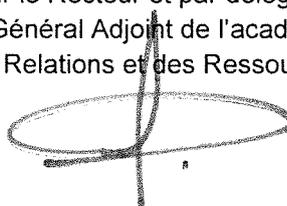
Part des femmes au niveau académique : 38%
Taux de promotion des femmes : 40%

Part des hommes au niveau académique : 62%
Taux de promotion des hommes : 60%

Article deux : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2022

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Mehdi CHERFI

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.